

## **GE\_GERICHTE ATA/748/2012 vom 30. Oktober 2012**

GE Cour de justice, 2012-10-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_748\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_748_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/748/2012 du 30 octobre 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/748/2012 del 30 ottobre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours a été interjeté auprès de la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05).

#### **E. 2**

Le délai de recours prescrit par l'art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) est de trente jours et ce délai court dès la réception du jugement entrepris.

- 3/5 - A/3827/2011

#### **E. 3**

Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1er, 1ère phrase LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/400/2012 du 26 juin 2012 consid. 3a ; ATA/389/2012 du 19 juin 2012 consid. 2b). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclo et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/284/2012 du 8 mai 2012 consid. 4 ; ATA/745/2010 du 2 novembre 2010 consid. 5 ; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 443 ; SJ 2000 I 22 consid. 2, p. 24).

Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1er, 2ème phrase, LPA). A cet égard, il y a lieu de préciser que tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (ATA/280/2012 du 8 mai 2012 consid. 4d ; ATA/105/2012 du 21 février 2012 ; ATA/586/2010 du 31 août 2010 consid. 4 et les références citées).

#### **E. 4**

En l'espèce, il est établi par les pièces produites qu'un employé de la mairie a réceptionné ledit jugement le 11 juin 2012, comme les autres parties d'ailleurs, à 9h08.

Les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 17 al. 1er LPA). Par ailleurs, lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile (art. 17 al. 3 LPA). Les délais sont réputés observés lorsque l'acte de recours est parvenu à l'autorité ou a été remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA).

#### **E. 5**

Le fait que la mairie ne soit ouverte que deux demi-journées par semaine et que l'exécutif ne se réunisse qu'une fois par semaine ne saurait constituer un cas de force majeure permettant de prendre en considération la date à laquelle l'exécutif, et en particulier le maire, a pris connaissance du jugement en question.

Selon une jurisprudence constante, la solution ne serait pas différente si le jugement était resté en attente dans les locaux de la Poste, cette hypothèse n'étant de toute façon pas réalisée d'une part, et la notification étant réputée parfaite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire d'autre part, s'agissant d'un acte soumis à réception (P. MOOR, Droit administratif, vol. 2, 2ème éd., Berne 2002, p. 302/303 n. 2.2.8.3). Une décision est en effet notifiée non pas au moment où le justiciable en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1 et les références citées).

- 4/5 - A/3827/2011

#### **E. 6**

Partant, le recours, interjeté le 12 juillet 2012 par la commune, l'a été au-delà du délai de trente jours, puisque le délai de recours venait à expiration le mercredi 11 juillet 2012 à minuit. Il est donc irrecevable car tardif.

Malgré l'issue du litige, aucun émolument ne peut être mis à charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). En revanche, une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée à Anzevui et Deville, Architectes Associés, seuls intimés à y avoir conclu (art. 87 al. 2 LPA), à charge de la commune. Ceux-ci ont répondu sur le fond à tous les arguments invoqués par la recourante.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.